



RCS : EVREUX

Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00318

Numéro SIREN : 828 660 555

Nom ou dénomination : A.L.L. RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2017 sous le numéro de dépôt 1282

A.L.L. RENOVATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 150 euros
Siège social : 1, rue de Gaillardbois 27850 Ménesqueville, France

LISTE DES SOUSCRIPTIONS :

Nombre d'actions composant le capital social : **150**

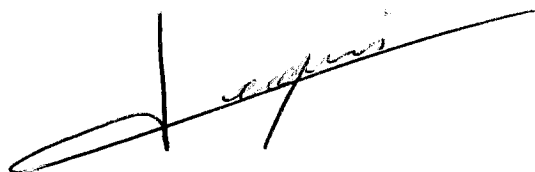
- Nature : actions en numéraire
- valeur nominale : **1** euro
- libérées en totalité à la souscription
- Montant du capital social : 150 euros

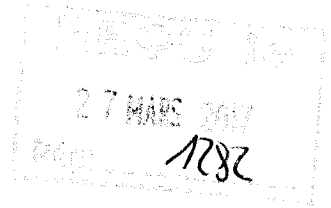
Cet apport a été libéré en totalité à l'immatriculation de la société.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS :

Monsieur Thierry LEQUIN 150 Actions

TOTAL 150 Actions

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Lequin', written over a horizontal line.



A.L.L. RENOVATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 150 euros
Siège social : 1, rue de Gaillardbois 27850 Ménesqueville, France

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par le Code de Commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- Tous travaux de rénovation, construction, démolition, notamment, mais pas exclusivement, du patrimoine monument historique
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations de quelque nature que ce soit : juridiques, économiques, financières immobilières ou mobilières, commerciales, civiles ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous les objets similaires ou connexes, par voie de création de sociétés, de souscriptions ou d'achat de droits sociaux ou autrement;
- Et, généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et, plus particulièrement, celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie, et ce, tant en France que dans tous autres pays.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A.L.L. RENOVATION.**

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **1, rue de Gaillardbois 27850 Ménesqueville, France.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président de la Société qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les Statuts.

TL

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **150 euros**, divisé en **150 actions** d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de **1 euro** chacune.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 18 à 24 des Statuts.

En cas de pluralité d'associés, une augmentation du capital social par émission d'actions à libérer en numéraire donne lieu à un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dans les conditions édictées par la loi, sous réserve du droit des associés de renoncer individuellement, lors de la décision collective concernant une augmentation de capital, audit droit préférentiel en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, conformément aux dispositions de la loi.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, les associés, peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital social, chaque action nouvellement émise doit être au moins libérée du quart de sa valeur nominale. Les versements au capital peuvent se réaliser par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attaché, chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part qui est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains

TL

documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de Commerce et les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, y compris toutes modifications ultérieures de ceux-ci, et à toutes les autres décisions prises par les associés ou l'associé unique, conformément aux Statuts et la loi.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - TRANSFERT DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.
2. Les actions sont librement transmissibles. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription en ordre chronologique sur un registre paraphé.
3. L'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.
4. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la présidence doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

TL

Obligation d'achat ou de rachat de parts sociales dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé selon les conditions prévues dans l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande de la présidence, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé selon les conditions prévues ci-dessus.

En cas de contestation sur le prix, un expert peut être désigné : soit par les parties, soit, en cas de désaccord entre elles, par une ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la présidence, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même temps de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

5. Clause de préemption

Tout actionnaire a la possibilité d'acquérir par priorité toute action dont la cession est envisagée.

L'actionnaire qui envisage de céder ses actions doit donc les proposer en premier lieu aux autres actionnaires.

Ainsi, il doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres actionnaires et à la société, au siège social, le nombre d'actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession envisagée, ainsi que le nom du cessionnaire pressenti.

Cette notification permet aux actionnaires de vérifier la réalité, le sérieux et les modalités du projet de cession.

TL

Le droit de préemption doit être exercé par tout actionnaire intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'actionnaire cédant ainsi qu'à la société, au siège social, dans les quinze jours suivant la notification de la cession. La préemption s'exercera aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans le projet de cession notifié aux actionnaires.

A défaut d'exercice du droit de préemption, l'actionnaire cédant recouvre sa liberté de cession, mais seulement aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est inopposable à la société et aux autres actionnaires. La société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant vers le compte du cessionnaire.

TL

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 – PRÉSIDENTENCE

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision collective des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues aux articles 18 à 24 des Statuts (à l'exception du premier Président, nommé à l'article 33 des Statuts). Il est nommé, avec ou sans limitation de durée. Le cas échéant, sa rémunération est fixée, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues aux articles 18 à 24 des Statuts. Le Président est rééligible.
2. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.
3. Toutefois, une telle personne morale a la faculté de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent en notifiant à la Société cette désignation, y compris les nom et adresse du représentant permanent ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque le mandat du représentant permanent est révoqué par la personne morale ou en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent, la personne morale peut pourvoir à son remplacement en le notifiant ainsi à la Société.
4. Le ou les dirigeants de ladite personne morale et, si ladite personne morale a désigné un représentant permanent, ledit représentant permanent sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou qu'ils représentent.
5. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans justes motifs, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions visées aux articles 18 à 24 ci-après. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent automatiquement fin dès l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
6. Hormis ces cas, les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, par le décès, ou par la transformation ou la dissolution de la Société.
7. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président seulement si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts aux associés ou à l'associé unique.
2. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne

TL

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

3. Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

4. Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du Travail auprès du Président.

5. La faculté pour le comité d'entreprise de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

(a) un représentant du comité d'entreprise mandaté à cet effet adressera au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège social de la Société, vingt-cinq jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le comité d'entreprise. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;

(b) si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits par le Président à l'ordre du jour avec la mention "résolution proposée par le comité d'entreprise" et soumis aux associés lors de la décision collective qu'elle que soit la forme de la consultation ; et

(c) si une demande parvient au Président moins de quinze jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. L'associé unique ou les associés peuvent nommer une personne physique ou morale, associée ou non, pour assister le Président à titre de Directeur Général conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Le premier Directeur Général est nommé à l'article 34 des statuts. L'étendue et la durée des fonctions du Directeur Général ainsi que sa rémunération sont décidés par l'associé unique ou les associés, ou par le Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans justes motifs, par décision des associés dans les conditions prévues aux articles 18 à 24 des Statuts. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts au registre du commerce et des sociétés ne suffit pas à constituer cette preuve.

3. Le Directeur Général peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS INTERDITES ET RÉGLEMENTÉES

Il est interdit aux personnes physiques assurant les fonctions de Président, de dirigeant, de Directeur Général, ou de représentant légal du Président, du Directeur Général personne morale, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants, de

TL

contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, le Directeur Général, ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes, lorsqu'il en existe un, dans un délai maximum d'un mois à compter de sa conclusion.

Les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice, sont également portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, dans le même délai.

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions susvisées, conformément aux indications prévues par la Loi.

Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions dans le registre des décisions.

Lorsque lesdites conventions n'ont pas été approuvées par les associés, elles produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, du Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent être nommés par la Société lorsque celle-ci réunit les conditions posées par l'article L.227-9-1 du Code de Commerce, et les dispositions réglementaires liées. Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

TL

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - DÉCISIONS

Décisions Collectives des Associés

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, les décisions des associés s'expriment par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents ou dissidents. Lesdites décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une consultation par voie d'assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une décision écrite et signée.

Cependant, lorsqu'il existe un Commissaire aux comptes, toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé doit être prise en assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle afin de permettre aux Commissaires aux comptes, s'ils le demandent, de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

Lors de toute décision collective par voie d'assemblée générale, conférence téléphonique ou audiovisuelle, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu aux fonctions de président de séance par les associés y participant en début de séance.

Décisions de l'Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés, et les règles relatives aux décisions collectives des associés (notamment convocation, quorum, modalités de vote, majorité) ne sont pas applicables.

Cependant, lorsqu'il existe un Commissaire aux comptes, toute décision de l'associé unique portant sur un sujet requérant la présentation par le ou les Commissaires aux comptes d'un rapport interviendra seulement après transmission à l'associé unique et au Président dudit rapport et, si le ou les Commissaires aux comptes le demandent, après la tenue d'une réunion ou conférence téléphonique ou audiovisuelle à laquelle l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes et le Président ont été convoqués au préalable afin de pouvoir y participer, afin de permettre aux Commissaires aux comptes de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

ARTICLE 18 - COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-après :

- (i) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (ii) les distributions aux associés ou à l'associé unique, y compris des acomptes sur dividendes ;

TL

- (iii) le cas échéant, la nomination et la révocation du ou des Commissaires aux comptes ;
- (iv) la nomination du Président, les conditions d'exercice de ses fonctions, sa rémunération, ainsi que sa révocation ;
- (v) la nomination du Directeur général, les conditions d'exercice de ses fonctions, sa rémunération, ainsi que sa révocation ;
- (vi) lorsqu'il existe une pluralité d'associés, l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- (vii) l'augmentation du capital social, ainsi que la détermination de toute prime d'émission ; et l'amortissement ou la réduction du capital social ainsi que toute distribution de tout ou partie de la prime d'émission ;
- (viii) toute modification des Statuts ;
- (ix) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation, de transformation en une société d'une autre forme ou dissolution ; et
- (x) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

Toutes décisions de l'associé unique, ainsi que toutes décisions collectives des associés, portant sur ces actes et opérations sont prises conformément aux dispositions des articles 18 à 24 des Statuts et notamment selon les conditions de majorité stipulées à l'article 23.

ARTICLE 19 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie de décision écrite) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président, indiquant l'ordre du jour, le projet de résolutions, la date et l'heure (et, le cas échéant, le lieu) de la consultation, et le mode de consultation retenu. Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus d'un an, une telle convocation peut être établie par n'importe lequel des associés.

Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est convoqué de la même façon que les associés.

Les convocations sont transmises aux associés (et, le cas échéant, au Président) par tous moyens écrits, et notamment par lettre, télécopie ou transmission électronique. Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de deux (2) jours. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés (y compris par voie de participation ou de représentation lors des conférences téléphoniques ou audiovisuelles) lors de la consultation des associés, celle-ci peut intervenir sans convocation préalable et sans l'obligation de respecter le délai de deux (2) jours.

En cas d'associé unique, les décisions de l'associé unique sont prises soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de l'associé unique, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions. En cas de décision à l'initiative de l'associé unique, le Président est avisé de la décision projetée.

Toutefois, lorsqu'il existe un Commissaire aux comptes, et dans le cas où la consultation du ou des associés requiert la présentation d'un rapport du ou des

TL

Commissaires aux comptes, un avis préalable sera transmis à l'associé unique ou aux associés et aux Commissaires aux comptes quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation, sauf s'ils y renoncent.

Par ailleurs, lorsqu'il existe un Commissaire aux comptes, même en cas de décision qui ne nécessite pas la présentation d'un rapport de celui-ci, il est avisé de la décision projetée par celui qui en a l'initiative.

S'il existe un comité d'entreprise dans la Société, celui-ci a la faculté d'exercer les prérogatives qui lui ont été confiées par l'article L 2323-67 du Code du Travail, à savoir : demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence, requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée et se faire représenter aux assemblées pour être entendu sur toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés, ceci dans les conditions exposées à l'article 14 des présents Statuts.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux a le droit d'obtenir, en sus du texte des résolutions soumises pour approbation, les documents et informations nécessaires afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

Lorsqu'il existe un Commissaire aux comptes, et dans le cas où la consultation des associés ou de l'associé unique nécessite la présentation d'un rapport du ou des Commissaires aux comptes, ce droit de communication s'exerce à partir du deuxième (2^{ème}) jour précédant la date fixée pour la consultation, sauf sans la mesure où les associés y renoncent.

Le ou les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des Commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices et prendre copie de ces documents.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION AUX VOTES – PROCURATIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et sans limitation.

En cas de pluralité des associés, tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou à la décision par voie écrite, se faire représenter, en choisissant l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à un mandataire identifié, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non ; ou
- adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas le Président émet, de la part de l'associé en question, un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

TL

Les mandats peuvent être établis par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique, et pour être pris en compte, doivent parvenir à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, en cas de décision collective prise par voie de décision écrite, la procuration doit être transmise à la Société avant ou en même temps que l'exemplaire de la décision écrite signée par le mandataire.

En cas de contestation sur la validité d'un tel mandat, la charge de la preuve incombe à celui qui souhaite se prévaloir de l'irrégularité du mandat.

En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITÉ

Aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Toutefois, toute décision relative à la modification des Statuts, à la prorogation de la durée de la Société, à la nomination d'un liquidateur en cas de dissolution anticipée et à l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation, requiert l'unanimité de l'ensemble des associés.

Dans le cas où, lors d'une assemblée, il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX

Toute décision des associés ou de l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont inscrits chronologiquement sur un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président ou son délégué. Cependant, en cas de décision de procéder à la dissolution et liquidation de la Société (sauf les cas prévus à l'article 29(4) ci-après), les copies et extraits des procès-verbaux seront valablement certifiés par le liquidateur pendant la période de la liquidation.

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le procès-verbal indique la date et, le cas échéant, le lieu de la consultation, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis aux associés (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes et, si jugé utile, un résumé des débats.

TL

Décisions Collectives des Associés (hors Décisions par Voie Ecrite)

Tous les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par le Président ou, le cas échéant, par l'associé qui a présidé lors de la consultation. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Pour chaque décision collective des associés, une feuille de présence est établie et signée soit par le Président, soit par l'associé qui a présidé lors de la consultation.

La feuille de présence comporte les indications suivantes : nom, prénom et domicile de chaque associé présent ou réputé présent (dans le cas de visioconférence ou par télécommunication électronique), nombre d'actions dont il est titulaire, nombre de voix attaché à ses actions ; nom et prénom de chaque associé représenté, avec indication des noms, prénom et domicile de son mandataire, nombre d'actions du ou des mandants, nombre de voix attaché à ces actions.

Les pouvoirs des associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

Décisions Collectives des Associés par Voie de Décision Ecrite

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'il existe une pluralité d'associés et que des décisions collectives sont prises par voie de décision écrite, le procès-verbal des décisions est constitué de l'ensemble des exemplaires desdites décisions, signées par les associés (étant précisé qu'il n'est pas exigé que la totalité des associés signe le même exemplaire des décisions par voie écrite, et que le procès-verbal constatant une décision collective par voie écrite peut alors comprendre plusieurs exemplaires de la même décision écrite, chacune comportant la signature d'un ou plusieurs associés).

Cependant, pour les besoins de la retranscription sur le registre, un exemplaire unique de cette (ces) décision(s) sera établi par la suite et portera seulement la signature du Président.

Décisions de l'Associé Unique

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'associé unique.

TL

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} OCTOBRE** et se termine le **30 SEPTEMBRE** de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social de la Société courra à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 SEPTEMBRE 2018**.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de chaque exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

Si un ou plusieurs Commissaires aux comptes ont été nommés, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et, le cas échéant, les comptes consolidés, doivent être mis à la disposition de ceux-ci un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale des associés appelés à statuer sur ces documents.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés en proportion du nombre d'actions leur appartenant.

TL

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 – DIVIDENDES

La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le ou les associés, par voie d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'associé unique, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice déterminé conformément aux dispositions de la phrase précédente. Ces acomptes sur dividendes ne pourront pas faire l'objet d'un paiement, partiel ou total, en actions.

TL

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision du ou des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 18 à 24 ci-dessus.
2. La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.
3. La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant du, Directeur Général. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.
4. Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution décidée par l'associé unique, de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une telle dissolution de la Société est décidée par une décision collective des associés qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TL

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant l'existence de la vie de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, ou l'associé unique, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, sont soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.

TITRE VIII

AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT - PUBLICITÉ

ARTICLE 31 - AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS

Les associés donnent pouvoir au premier Président nommé, avec faculté de substitution, d'effectuer au nom de la Société, toute démarche préalable ou nécessaire à son immatriculation et à ses activités.

Le premier Président nommé est notamment autorisé à :

- (i) ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société ;
- (ii) procéder à la négociation et à la signature du ou des accords pour la location des bureaux devant abriter le siège social de la Société et toute prestation de services permettant de réaliser l'objet social ;
- (iii) acheter tout mobilier, registre ou documentation nécessaires à l'activité de la Société ;
- (iv) prendre tout contact et effectuer toute prospection nécessaire à l'activité de la Société ;
- (v) effectuer toute démarche auprès de tout service administratif, public ou parapublic ;
- (vi) effectuer toute démarche afférente à l'embauche de salariés y compris procéder à la négociation et à la signature de contrats de travail ;
- (vii) et, plus généralement, effectuer toute démarche et opération nécessaires au démarrage de l'activité de la Société.

Les associés approuvent les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux Statuts.

Ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

L'associé unique décide de nommer Thierry, Gilles LEQUIN, né le 04/08/1967 à Elbeuf (France), de nationalité française, résidant à Criquebeuf sur Seine (27340) 856 rue du Village, en qualité de premier Président pour une durée indéterminée.

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il n'est pas prévu de nomination d'un premier Directeur Général jusqu'à la décision du ou des associés approuvant les comptes du premier exercice.

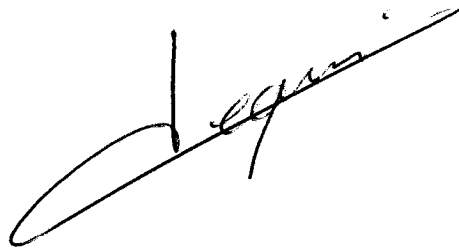
TL

ARTICLE 34 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des Statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la réglementation, en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Ménesqueville, le 1^{er} janvier 2017

En trois exemplaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Legu', with a large, sweeping loop at the beginning.